CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET,

PRÉSENTÉS

A LA CONVENTION NATIONALE,

AU NOM DES COMITÉS DE LIQUIDATION ET DES FINANCES,

Sur le mode de liquidation de la Compagnie des étapes & convois militaires;

Par P. BORDAS, Député de la Haute-Vienne.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Eſt-il bien vrai que la loi du 7 pluviôſe ne fit qu'indiquer la compagnie des étapes comme ſuſceptible de liquidation? Eſt-il bien vrai que le mode n'en a

pas été suffisamment déterminé? Telle est la question qui vous est soumise. Pour la résoudre, & pour lever les doutes du directeur-général de la liquidation, il suffit de fixer votre attention, & sur les lois qui avoient donné naissance à cette compagnie, & sur le dernier systême que vous avez adopté en matière de liquidation.

Un arrêt du ci-devant conseil, sous la date du 3 octobre 1778, avoit mis en régie l'établissement des étapes & convois militaires, sous la conduite de huit régisseurs qui, aux termes de l'article III, devoient faire, pour le service, les fonds d'avances nécessaires, aux époques qui leur seroient indiquées, à mesure & en raison des besoins de la régie.

Le résultat du conseil, daté du premier novembre 1778, en nommant les huit régisseurs (1) qui devoient administrer sous le nom de Jean Mathurin Dian, avoit fixé la durée de la régie à neuf années, à commencer du premier janvier 1779. Le même résultat avoit ordonné qu'à compter de la même époque, les régisseurs feroient successivement, & suivant que les circonstances l'exigeroient, l'avance des fonds nécessaires pour le service, jusqu'à concurrence d'un million six cent mille livres, à raison de 200,000 l. par chaque régisseur.

Suivant l'article IV, les régisseurs devoient fournir au conseil, dans les neuf mois après l'année expirée, deux comptes généraux de toutes les recettes & dépenses en deniers; l'un pour la régie de l'étape, &

---

(1) Ces huit régisseurs furent Hennet, Cugnot Liépinay, Didelot, Dupui, Laurent Desgranges, Petit des Rosiers, Roettiers de la Bretèche & Rouillé de l'Etang.



l'autre pour la régie des convois militaires. Ils étoient diſpenſés de compter ailleurs que devant le conſeil qui devoit arrêter leurs comptes.

Il paroît qu'en exécution du réſultat du conſeil du premier novembre 1778, ces huit régiſſeurs firent, dans le cours de l'année 1779, un verſement de fonds dans la caiſſe de l'adminiſtration.

Un autre arrêt du conſeil du 23 novembre 1782, en prorogeant la régie juſqu'au dernier décembre 1791, porta à douze le nombre des régiſſeurs, à compter du premier janvier 1783, & chacun des quatre nouveaux régiſſeurs (1) fut ſoumis à la même obligation de faire le verſement d'une ſomme égale de 200,000 liv.

Ces quatre derniers régiſſeurs ont fait le verſement exigé ; & au lieu de le réaliſer, comme les premiers, dans la caiſſe de l'adminiſtration, ils l'ont directement effectué dans le tréſor ci-devant appelé *royal*.

Un troiſième arrêt du conſeil, du 31 mai 1784, nomma encore un régiſſeur adjoint (2), avec droit de ſurvivance à la première place vacante. Ce droit a été ouvert & exercé à la mort du citoyen Hennet, & cet adjoint a auſſi verſé au tréſor la même ſomme que chacun des quatre derniers régiſſeurs.

Enfin, tous les régiſſeurs obſervent dans une pétition que, pour ſûreté de leur geſtion, les directeurs de la régie ont encore, en exécution d'une

---

(1) Ces quatre régiſſeurs, nommés pour compléter le nombre de douze, furent Thibault, Veron, Mahon, Viger.

(1) Le citoyen Thiérion.

décision ministérielle, versé une somme particulière dans la caisse générale de la régie.

Tels sont, citoyens, les faits relatifs à la compagnie des étapes & convois militaires, que vos comités ont cru devoir vous rappeler. Ils ne se sont pas occupés du montant de ses différens versemens qu'elle répète. Cet objet leur a paru étranger dans ce moment ; ils se sont attachés à l'examen de cette seule question que fait naître le directeur général de la liquidation : La compagnie des étapes & convois militaires est-elle dans un cas particulier & non prévu ? est-il juste, est-il nécessaire d'introduire en leur faveur un nouveau mode de liquidation ?

Quiconque connoît bien la loi du 7 pluviôse, ne peut hésiter sur la décision à porter ; ou plutôt quiconque l'a étudiée, ne sauroit trouver raisonnable la question proposée.

Car il suffiroit de consulter le seul titre du rapport sur lequel cette loi est intervenue, pour se convaincre que le mode de liquidation des régisseurs des étapes & convois militaires y est nécessairement déterminé, puisque ce nouveau mode proposé frappe tous les offices ou *charges* du remboursement desquels la nation se trouve chargée & qui restent à liquider.

Mais si l'on passe à l'examen de la loi elle-même, c'est alors que se dissipent tous les doutes que la crainte peut-être louable de compromettre sa responsabilité a pu faire naître.

L'article premier de la loi du 7 pluviôse est aussi le premier qui ait fixé l'attention de vos comités, & qui vraisemblablement aussi fixera l'opinion de la Convention nationale.

« Tous les offices de judicature, y est-il dit, ...
» places ou charges de finances, *cautionnemens*. . . . .
» *Et généralement* tous les offices ou charges du
» remboursement desquels la nation s'est chargée,
» qui ne sont pas liquidés, le seront d'après les bases
» déterminées par les articles ci-après. »

Maintenant, & avant de pouvoir douter si le mode prescrit par cette loi est applicable à la compagnie des étapes & convois militaires, que l'on assigne donc à cette compagnie une qualification qui lui soit exclusive & qui puisse l'exclure de cette généralité si clairement exprimée *de tous les remboursemens* à la charge de la nation; car tant qu'il sera impossible de douter que l'emploi des régisseurs des étapes & convois militaires étoit une place ou charge de finance, ou cautionnement, il faudra nécessairement demeurer d'accord que cette compagnie est soumise au mode annoncé par ce premier article de la loi.

D'après cette première réflexion, citoyens, vos deux comités ont examiné celui des articles suivans de cette même loi, qui déterminoit la base du remboursement auquel la compagnie des étapes pouvoit avoir droit de prétendre. Ils se sont arrêtés à l'article VI qui leur a paru, dans ses dispositions, aussi exprès que s'il avoit nominativement compris les régisseurs des étapes; car, pour déterminer les droits de ceux qui, comme ces régisseurs, n'avoient été soumis ni à l'évaluation de 1771, ni au paiement du centième denier, cet article dit le plus formellement: « qu'ils
» seront liquidés d'après les versemens justifiés avoir
» été faits à titre de finance, supplément de finance,
» *cautionnement*, dans le trésor public ou dans les
» caisses des diverses administrations provinciales ou
» particulières auxquelles ils étoient attachés ».

Une difpofition auffi formelle ne peut plus être équivoque. La loi eft faite ; la loi eft générale. Elle fixe la véritable bafe de liquidation pour tous les pourvus d'emplois de finance & de cautionnement. Les régiffeurs des étapes tiennent de l'un ou de l'autre, & l'on pourroit prefque dire de tous deux. Il ne s'agit donc que de leur en faire une jufte application.

Eh ! qu'importent les obfervations qui ont été faites à vos deux comités, que les fonds de huit de ces régiffeurs, au lieu d'avoir été verfés au tréfor public, l'ont été en vertu d'un arrêt du confeil dans leur caiffe particulière ? Qu'importe encore, dans ce moment, cette autre obfervation que dans le compte qu'ils rendirent en 1779, & qui fut arrêté au confeil le 5 novembre 1782, les régiffeurs dont s'agit portèrent en recette (ch. 2.) la fomme à laquelle montoient les fonds d'avance qu'ils avoient faits aux termes de l'arrêt du premier novembre 1778 ? Toutes ces confidérations féparées ou réunies, peuvent-elles détruire, changer ou altérer même le vœu, l'application de la loi.

Citoyens, la loi n'a pas déterminé, il eft vrai, parce qu'il a paru inutile de déterminer de quelle manière les fonds fujets au rembourfement devoient être entrés au tréfor public ; mais elle a exigé, parce que cette obligation lui a paru auffi jufte qu'indifpenfable, elle a exigé de celui qui prétendoit à un rembourfement, la preuve que la nation avoit réellement profité de fa mife, c'eft-à-dire, de fa finance ou de fon cautionnement.

Ainfi donc, ou la nation a profité, ou elle n'a pas profité des fonds d'avance faits par les directeurs

des étapes & convois militaires. Dans l'un comme dans l'autre cas, la loi eſt faite, elle eſt même formelle. C'eſt au directeur général de la liquidation d'examiner leur poſition, & le cas dans lequel ils doivent être conſidérés. C'eſt à lui, en un mot, & c'eſt à lui, ſous ſa reſponſabilité, de leur appliquer la loi qui règle le mode de leur liquidation.

Du reſte qu'on ne répète pas encore que la loi du 7 pluviôſe n'eſt pas applicable aux régiſſeurs des étapes ; car, ſi pour juſtifier l'opinion contraire de vos deux comités, il leur en falloit une dernière preuve, ils la trouveroient dans les propres termes de la même loi, où on lit article XXXII : « En » exécution de l'art. XII de la loi du 9 brumaire, » les membres de toutes les anciennes compagnies » de finance, tels que fermiers-généraux, admi- » niſtrateurs des domaines, *étapes*, &c. remettront, » d'ici au treizième jour de ventôſe prochain exclu- » ſivement (premier mars 1794), tous les récépiſſés » & cautionnemens originaux qui leur appartiennent, » ſous les peines de déchéance exprimées par la- » dite loi, leſquelles ſeront ſupportées par les déten- » teurs deſdits titres. »

D'après les différentes diſpoſitions que nous avons rapportées de la loi du 7 pluvioſe, vos comités ont cru, citoyens, que la compagnie des étapes & convois militaires y étoit ſuffiſamment compriſe. Ils ont cru, & vous croirez peut-être avec eux, qu'il ne reſte que de leur en faire l'application. En conſéquence, ils m'ont chargé de vous propoſer le décret ſuivant :

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation sur la réclamation des régisseurs des étapes, & sur les observations particulières du directeur-général de la liquidation,

Décrète qu'elle passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi du 7 pluviôse.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.